

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant le réaménagement de la rue Werly, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit **rue Werly** :
- côté des numéros impairs
 - côté des numéros pairs, de la limite séparative des n° 10 – 12 à la rue Lapique.
- Article 2 L'arrêt des véhicules de toute nature est interdit **rue Werly**, côté des numéros pairs sur une distance de dix mètres (10 m) à partir du carrefour avec la rue Louis Joblot.
Cette mesure sera concrétisée par le marquage au sol d'une bande jaune continue.
- Article 3 La circulation des véhicules de toute nature est réglementée à sens unique **rue Werly**, de la rue Louis Joblot vers la rue Lapique.
- Article 4 Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires.
- Article 5 Le présent arrêté prendra effet dès la pose des panneaux réglementaires par les services municipaux.
- Article 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 7 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 8

Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 2 mars 2016

POUR LE DÉPUTÉ-MAIRE,
L'Adjoint au Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain HAUET', with a horizontal line underneath.

Alain HAUET